

1. Echéanciers des opérations

- **Questions**

Au sein de quels échéanciers doivent s'inscrire les actions des projets lauréats qui demandent une participation du Conseil Régional ? Au regard des dates du Contrat de Projet Etat Région, la date du 31 décembre 2013 semble être la date référence. Est-ce exact ? Les actions du programme doivent-elles être engagées ou soldées avant le 31 décembre 2013 ?

Réponse :

Oui, la date de référence est bien celle du 31 décembre 2013. Au sein du projet d'aménagement, seules les actions éligibles susceptibles d'être engagées avant fin 2013 -et pas nécessairement soldées à cette date- pourront être retenues.

Le projet de Nouveau Quartier Urbain doit présenter un programme d'actions et son calendrier. Selon le degré de maturité du projet, le calendrier peut s'échelonner avant et après le 31 décembre 2013. Une fois le projet sélectionné par le Jury et approuvé par la Commission permanente de la Région, le partenariat et la valorisation des projets lauréats seront poursuivis entre tous les acteurs concernés afin d'élaborer une convention, comme précisé dans l'article 7 Modalités de l'aide au titre du NQU alinéa « la ventilation, le versement et taux de la subvention ». Cette convention, signée entre les porteurs de projet, la Région et si nécessaire les partenaires, déterminera le programme prévisionnel des opérations aidées, leur ventilation et les modalités de versement, et sera approuvée ultérieurement par délibération de la Commission permanente.

NB : Le programme d'équipements doit accompagner la réalisation des logements ; la base de calcul porte sur le nombre de logements ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 31 décembre 2013.

2. ANRU

Question

Les projets faisant l'objet d'une convention ANRU peuvent ils être présentés à l'appel à projets NQU ?

Réponse

Oui, sous conditions. Un projet faisant l'objet d'une convention ANRU peut être présenté par une collectivité locale et/ou un groupement. Le règlement n'exclut pas les quartiers faisant l'objet, tout ou partie, d'une convention ANRU : des exceptions et une nuances sont à apporter (exceptions dans le cas de financements apportés par la Région).

Question

Les projets présentés à l'ANRU dont les maîtres d'ouvrage ne sollicitent pas de subventions du CRIF au sein de la convention ANRU peuvent ils répondre à l'appel à projet au titre du NQU ?

Réponse

Oui

Question

Les évolutions significatives d'un projet urbain ANRU, mais dont les évolutions ne sont pas prévues, ni financées, dans le cadre du projet de rénovation urbaine initial, peuvent elles être présentées à l'appel à projet?

Réponse

Non. Seul un projet de quartier comportant notamment la construction de logements (et incluant certes une liste d'opérations concourant à sa mise en œuvre) peut être présenté et non pas un groupe d'opérations sises dans un même quartier.

Par contre, ce projet de quartier peut inclure des aménagements prévus au sein d'une convention ANRU comme d'autres aménagements, qu'ils résultent de l'évolution d'un projet ANRU ou non.

Question

Dans le cas où un projet est retenu comme lauréat de l'appel à projet NQU et par ailleurs fait l'objet d'une convention avec la Région au titre de l'aide au renouvellement Urbain, comment se répartiront les 2 aides financières régionales correspondantes ?

Réponse :

Les opérations du nouveau quartier urbain et déjà envisagées et financées au titre du renouvellement urbain ne pourront pas être aidées au titre de la dotation attribuée au lauréat de l'appel à projet. : « *Aucun abondement régional au titre du NQU n'est envisagé dans les domaines du logement et du renouvellement urbain qui sont aidés au titre :*

- *du chapitre 905 « Aménagement des territoires », sous fonction 54 « Habitat - Logement » ;*
- *de la convention de partenariat pour la rénovation urbaine avec l'ANRU et l'Etat adoptée, sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires », sous fonction 51 « Politique de la ville ».*

Pour mémoire :

« Chacun des projets lauréats de l'appel à projets bénéficiera d'une aide financière au titre du Nouveau Quartier Urbain pour réaliser des **opérations** concourant à l'aménagement du quartier, sises dans le périmètre de celui-ci ou directement liées à son fonctionnement.

Les opérations éligibles peuvent concerner par exemple :

- de l'acquisition ou du portage foncier (exclusion faite des cas où intervention de l'EPF),
- des dessertes et liaisons douces,
- des équipements structurant et/ou de proximité,
- des opérations favorisant le développement territorial (pépinières d'entreprises, incubatrices, locaux dédiés à l'économie solidaire, centre de formation...),
- de la production d'énergie alternative,
- des dispositifs de préservation des ressources naturelles,
- de l'ingénierie pré-opérationnelle,
- des chantiers propres très innovants,
- des réhabilitations lourdes innovantes (qui s'apparentent à de la création de logements) (exclusion faite des réhabilitations soutenues au titre de la convention de partenariat pour la rénovation urbaine avec l'ANRU et l'Etat),

Question : Les constructions de logements réalisées au titre de l'ANRU et incluses dans un projet candidat à l'appel à projet de Nouveau Quartier urbain seront-elles comptabilisées au même titre que les autres logements prévus par le projet ?

Réponse :

Oui. Le nombre de logements qu'il est prévu de réaliser* au sein d'un quartier candidat à l'appel à projet comprend les constructions neuves, qu'elles quelles soient, et sur avis du jury, les réhabilitations lourdes et particulièrement innovantes.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que, pour répondre au critère N°5, il conviendra de démontrer que la destruction des logements au titre de l'ANRU sur ce même quartier est, a minima, compensée par la construction de nouveaux logements.

* soit pour lesquels il est prévu de pouvoir produire une déclaration d'ouverture de chantier d'ici au 31 janvier 2013

3. Maîtres d'ouvrage et bénéficiaires

Question

L'établissement public d'aménagement envisage de concourir sur plusieurs quartiers de son territoire et cela dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'urbanisme. Le peut-il ?

Réponse

La réponse est nuancée. L'article 2 du règlement de l'appel à projet précise que : *les candidats éligibles sont les collectivités locales et/ou leurs groupements (Communes, Communautés d'agglomération, Communautés de communes, Syndicats d'Agglomération Nouvelle) maîtres d'ouvrage d'opérations d'aménagement urbain.*

Pour une opération menée en compte propre par un établissement public d'aménagement, celui-ci peut candidater en partenariat avec la commune : dans ce cas, et pour approuver la totalité du programme projeté, la collectivité concernée délibère en ce sens.

Pour mémoire :

Le règlement précise ensuite que les bénéficiaires de l'aide peuvent être soit les collectivités territoriales et/ou leurs groupements (Communes, Communautés d'Agglomération, Communautés de Communes, Syndicat d'Agglomération Nouvelle), soit le cas échéant, les maîtres d'ouvrage délégués (établissements publics d'aménagement, sociétés d'économie mixte, concessionnaires d'aménagement) dûment mandatés par les collectivités locales porteuses du projet, sous réserve de l'engagement de la ou des collectivités qui restent les seules candidates et lauréats potentiels de l'appel à projets.

Question

Un projet d'aménagement est situé sur une commune, membre d'un établissement public de coopération intercommunale EPCI. Qui doit candidater ? La Commune ou l'EPCI ?

Réponse

Selon le contexte, et quelle que soit le candidat, l'accord de l'autre partenaire est indispensable et fera l'objet d'une délibération. Un projet NQU suppose des compétences en matière d'aménagement, de délivrance des permis de construire et de gestion du futur quartier. Seul le partenariat garantit la réussite du projet.